



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

31 OCTOBRE 1989

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE A LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION ET
LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE TELLES
QU'ELLES SONT ACTUELLEMENT FIXEES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. P. BEAUFAYS

(1) Voir doc. Conseil 88 (1988-1989) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de sa réunion du 31 octobre 1989, la proposition de résolution relative à la nécessité de maintenir l'organisation et les compétences de la Communauté française telles qu'elles sont actuellement fixées.

Exposé de l'auteur

L'auteur souhaite que la majorité se prononce de manière solennelle quant au maintien des compétences de la Communauté française et insiste pour que dans l'avenir cette Communauté reste cohérente et forte, notamment au plan international.

Techniquement, le transfert de compétences de la Communauté vers les Régions est possible, toutefois, il poserait un problème politique malgré le garde-fou politique concrétisé par les accords Dehousse-Persoons, qui garantissent une cohabitation harmonieuse entre Wallons et francophones bruxellois.

Pour l'auteur, la culture wallonne est indissociable de la culture francophone, dès lors la Communauté française représente un outil institutionnel adapté.

Discussion

Un membre insiste sur le fait que dans les structures fédéralisées de l'Etat, les Communautés sont associées à des décisions importantes :

- vote à majorité qualifiée;
- procédure de la sonnette d'alarme;
- parité linguistique au sein de la Chambre et du Sénat.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. F. Antoine (président), Barzin (en remplacement de M. Hazette), Mme Cahay-André, MM. Daras, Defosset, Donnay, Klein, Lagasse, Monfils, Santkin, Beaufays (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. A. Antoine, membre du Conseil;

M. V. Féaux, ministre-président de l'Exécutif;

Mme Lescrenier, membre du cabinet du ministre-président;

M. Grevesse, membre du cabinet de M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Wouters, expert du groupe PSC;

M. Joris, expert du groupe PS.

Par conséquent, supprimer les Communautés reviendrait à mettre en cause tout l'édifice institutionnel.

Rejetant l'idée du statu quo et étant insatisfait de l'organisation actuelle des compétences de la Communauté française telles que définies par les lois de 1980 et 1988, il ne marque pas son accord sur le dispositif de la résolution qui prévoit le maintien de la situation actuelle, faisant fi des possibilités de délégation et d'amélioration.

Un autre membre souligne que l'objectif fondamental visé par la proposition de résolution est de consolider le bloc des intérêts francophones face à la Flandre.

Un commissaire insiste sur l'impossibilité d'adopter la résolution telle quelle, car elle ne prévoit qu'un statu quo alors que la Communauté, en pleine évolution, n'a pas épuisé toutes les possibilités offertes par la réforme de l'Etat.

En tout état de cause, il importe que les francophones réfléchissent ensemble afin de définir une attitude commune.

Un commissaire trouve la proposition de résolution conservatrice, car avant tout l'institution doit répondre aux besoins qui peuvent évoluer.

Un membre estime la proposition de résolution prématurée car elle précède un large débat de fond qui doit avoir lieu entre les partisans soit d'un maintien pur et simple de l'organisation institutionnelle, soit d'un transfert partiel des compétences, soit de l'absorption de la Communauté par les Régions.

Un autre membre attire l'attention sur les spécificités communautaires. La plus grande homogénéité de la Communauté flamande a permis la fusion entre la Communauté et la Région puisque les Bruxellois flamands ne représentent que 2 p.c. de cette Communauté alors que les Bruxellois francophones représentent 25 p.c. de la Communauté francophone. Il ne peut souscrire à cette résolution à caractère conservatoire, étant donné qu'un débat de fond s'impose en tenant compte des spécificités de la Communauté et des Régions.

De plus, il rappelle que la Communauté française représente le seul moyen de défense des intérêts des francophones de la périphérie bruxelloise.

L'auteur souligne que l'objet de la proposition de résolution est à tout le moins de maintenir les compétences telles qu'elles sont actuellement dévolues à la Communauté française sans pour autant la figer.

L'auteur dépose un amendement qui a pour objet de dégager un compromis sur le texte de

la résolution, texte qui rencontrerait les différentes tendances dans le souci de maintenir telle quelle la Communauté française.

Vote

L'amendement est rejeté par 7 voix contre 3.

La proposition de résolution est rejetée par 7 voix contre 3.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

P. BEAUFAYS.

Le Président,

F. ANTOINE.

ANNEXE

AMENDEMENT DEPOSE PAR M. MONFILS

Remplacer le dernier paragraphe de la proposition de résolution par le texte suivant :

« Affirme la nécessité absolue, pour les Wallons et les francophones de Bruxelles, de maintenir à la Communauté, des pouvoirs et des moyens suffisants et adéquats, sans transfert significatif de ses compétences actuelles vers d'autres pouvoirs. »

Ph. MONFILS.